

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE

JANVIER 2010

Mise en ligne le 03 février 2010

Site Internet: [www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)

**CERTIFIE CONFORME**

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur du Développement Durable,

*Signé,*  
Le Chef du bureau  
Mme Izquierdo

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**JANVIER 2010**

**09**

**Document consultable en intégralité  
à la préfecture de l'Ariège  
Direction du Développement durable-  
Bureau des actions Interministérielles,  
de la cohésion sociale  
et du développement économique**

**ou sur le site Internet de la préfecture  
[www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)**

## **I – TEXTES REGLEMENTAIRES :**

### **A – PREFECTURE DE REGION :**

1 - D.R.A.S.S (Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées) .....	1
2 – D.R.E.A.L .....	7
3 - Direction interdépartementale des routes du sud-ouest (D.I.R) .....	16
4 – Direction régionale des finances publiques .....	20

### **B – PREFECTURE DE L'ARIEGE :**

1 – Services du Cabinet .....	22
2 - Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques .....	30

### **C – SERVICES DECONCENTRES :**

1 – D.D.T .....	45
2 - D.D.A.S.S (+ ARH) .....	53
3 – D.D.T.F.P .....	80
3 – D.D.C.S.P.P .....	85

## **II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION :**

Concours .....	90
----------------	----

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2010

## SOMMAIRE

-----

### **I – TEXTE RÉGLEMENTAIRES :**

#### **A- PRÉFECTURE DE RÉGION :**

##### **1 - D.R.A.S.S (Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées)**

- Décision modificative de financement 2009 concernant le Réseau  
« PARTN'AIR » (décision du 07/12/09),----- 1
- Décision modificative de financement 2009-3 concernant  
le Réseau « DIAMIP » (Décision du 15/12/09), ----- 3
- Arrêté préfectoral portant complément à l'arrêté préfectoral du  
17 septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes  
d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements  
et services sociaux et médico sociaux (AP du 27/01/10), ----- 5

##### **2 - D.R.E.A.L**

- Arrêté préfectoral n° 2009-13 relatif à une autorisation  
capture, transport et utilisation à des fins scientifiques  
d'amphibiens protégés (AP du 15/12/09), ----- 7
- Arrêté préfectoral n° 2009-14 relatif à une autorisation  
de capture, transport et utilisation à des fins scientifiques  
d'amphibiens protégés (AP du 15/12/09), ----- 10
- Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature du  
directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées Département  
de l'Ariège (AP du 04/01/10), ----- 13

##### **3 - Direction interdépartementale des routes du sud-ouest (D.I.R)**

- Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de  
M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des  
routes sud-ouest (AP du 20/01/10), ----- 16

##### **4 Direction régionale des finances publiques :**

- Arrêté préfectoral de subdélégation de signature du Directeur  
Régional des Finances Publiques de Midi-Pyrénées et de la  
Haute-Garonne à ses agents (AP du 21/12/09), ----- 20

#### **B – PRÉFECTURE DE L'ARIEGE :**

##### **1 - Services du Cabinet :**

- Arrêté préfectoral général relatif à l'information des acquéreurs et  
des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et  
technologiques majeurs (AP du 20/01/10), ----- 22
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des  
locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et  
technologiques majeurs – Commune de Celles  
(AP du 20/01/10), ----- 24

- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs – Commune d'Oust (AP du 20/01/10), ----- 26
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs – Commune de Teilhet (AP du 20/01/10), ----- 29

## **2 - Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques**

- Arrêté préfectoral concernant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (AP du 15/12/09), ----- 30
- Arrêté préfectoral relatif au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010 (AP du 29/12/09), ----- 33
- Arrêté préfectoral – Sectionnement électoral des communes du département de l'Ariège pour l'année 2010 (AP du 29/12/09), ----- 37
- Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
Décision n°09/04 concernant la création d'un supermarché à l'enseigne SUPER U à Verniolle (décision du 07/01/10), ----- 39
- Commission départementale d'aménagement commercial  
Décision n° 09/05 concernant la création d'un commerce de détail d'une surface de vente de 1 503, 50 m<sup>2</sup> à l'enseigne COULEURS MAISON déposé par Mme Valérie LAULY, Sarl LC diffusion (Décision du 28/01/10) ----- 43

## **C – SERVICES DÉCONCENTRES :**

### **1 – D.D.T :**

- Arrêté préfectoral concernant l'autorisation pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique pour le projet de renforcement du réseau BT issu du Poste 13 cap de Bauss, dans la commune de Moulis (AP du 04/01/10), ----- 45
- Arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A de Loubens (AP du 06/01/10), ----- 46
- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 31 décembre 2007 portant désignation des membres de la commission départementale de médiation Droit au Logement Opposable (DALO) (AP du 11/01/10), ----- 49
- Arrêté préfectoral concernant l'autorisation pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique pour le projet de déplacement du poste 35 Tournier et reprise des réseaux souterrains HTA 20 KV et BP 230/400V dans la commune de Pamiers (AP du 12/01/10),----- 52

### **2 - D.D.A.S.S (+ ARH) :**

- Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'Etat d'insalubrité de l'immeuble sis, Grande Rue, situé sur la parcelle n° 408 section AD, la mainlevée de l'interdiction d'habiter et modifiant l'arrêté préfectoral du 1er avril prononçant l'insalubrité de l'immeuble sis impasse Clovis Dedieu cadastré n° 257 section AD – Commune de Castelnau-Durban (AP du 11/12/2009), ----- 53
- Arrêté préfectoral portant déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie après transfert n° 340 (AP du 05/01/2010), ----- 56

– Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de la capacité de l'accueil de jour « Alzheimer » de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saverdun (AP du 07/01/2010), -----	58
– Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité de l'immeuble sis au 2 cours Irénée Cros cadastré section A n° 1851 Commune de Foix (AP du 16/01/10), -----	61
– Arrêté préfectoral (ARH) portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Pays d'Olmes au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 – n° FINESS entité juridique : 090780107 (AP du 20/01/10), -----	64
– Arrêté préfectoral (ARH) portant fixation des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Ariège Couserans au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 – n° FINESS entité juridique : 090781816 (AP du 20/01/10), -----	66
– Arrêté préfectoral (ARH) portant fixation des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier du val d'Ariège au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 – n° FINESS entité juridique : 090781774 (AP du 20/01/10), -----	69
– Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source du Pla de la Lau, et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (S.M.E.D.E.A) (AP du 21/01/10), -----	72
 <b>3 – D.D.T.F.P :</b>	
– Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise Marie-Line VAQUIE dont le siège social est situé à Les Pujols 09100 (AP du 08/01/10), -----	80
– Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ASSIST INFO à Génat (AP du 08/01/10), -----	83
 <b>4 – D.D.C.S.P.P :</b>	
– Arrêté préfectoral relatif aux tarifs des courses de taxi plus annexe tarifaire de l'arrêté préfectoral (AP du 19/01/10), -----	85

II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION :

Concours -----	90
----------------	----

## **I – TEXTES REGLEMENTAIRES**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ  
MIDI PYRÉNÉES**

**Décision modificative de financement 2009  
Réseau «PARTN’AIR»**

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

**Décide** d’une modification du financement attribué dans le cadre du Fonds d’Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins par la décision du Directeur de la MRS du 6 mars 2009

Au promoteur l’Association loi 1901 « PARTN’AIR »

Adresse : 2 impasse Roche 31 140 PECHBONNIEU

Représenté par son Président le Dr Christian ALDEGHERI, pneumologue

N° d’identification : 960730232

**ARTICLE 1**

Présentation du projet financé

Thématique du projet : Réhabilitation respiratoire

Objectifs opérationnels :

- Améliorer l’accès des personnes atteintes d’insuffisance respiratoire à la réhabilitation respiratoire
- Accroître et adapter aux besoins l’offre de soins régionale en réhabilitation respiratoire

Zone Géographique : Région Midi-Pyrénées

**ARTICLE 2**

Objet de la modification : dotation exceptionnelle 2009

Compte tenu de l’analyse de la situation de trésorerie (à partir des annexes 9 et 10 de la convention de financement), il est décidé une dotation exceptionnelle en fonds de roulement au titre de l’année 2009 pour permettre d’assurer une trésorerie minimale au réseau. Cette dotation complémentaire d’un montant de 30 000 euros fera l’objet d’un versement unique.

Montant total maximum de la subvention accordée pour l’année 2009 : 381 800 €

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Les autres dispositions de la décision du 6 mars 2009 sont toujours en vigueur.

### **ARTICLE 3**

Publication de la décision :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse le 7 décembre 2009

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-  
Pyrénées,

*Signé*  
Pierre GAUTHIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**MISSION RÉGIONALE DE SANTÉ  
MIDI PYRÉNÉES**

**Décision modificative de financement 2009-3  
Réseau « DIAMIP »**

**Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées**

Décide d'une modification du financement attribué dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins.

Au promoteur l'association loi 1901 « DIAMIP »

Adresse : service de diabétologie du CHU de Toulouse Rangueil, 1 avenue J. Poulhès TSA 50032, 31059 Toulouse Cedex 9

Représenté par son Président le Dr Jacques Martini

N° Identification : 960730075

**ARTICLE 1**

Présentation du projet financé

Thématique du projet : Réseau de prise en charge des diabétiques de type 1 et 2

Objectifs opérationnels :

Prévention ou stabilisation de complications chroniques des patients diabétiques

Amélioration de leur qualité de vie

Zone Géographique : Région Midi-Pyrénées

**ARTICLE 2**

Objet de la modification : dotation exceptionnelle 2009

Compte tenu de l'analyse de la situation de trésorerie (à partir des annexes 9 et 10 de la convention de financement), il est décidé une dotation exceptionnelle en fonds de roulement au titre de l'année 2009 pour permettre d'assurer une trésorerie minimale au réseau. Cette dotation complémentaire d'un montant de 50 000 euros fera l'objet d'un versement unique.

Montant total maximum de la subvention versée pour 2009 : 650 000 €, dont :

600 000 euros prévus au titre de la décision du Directeur de la MRS du 17 août 2009

50 000 euros au titre de la présente décision

Seules les dépenses réellement engagées par le bénéficiaire seront couvertes dans la limite de ce plafond.

Ces montants pourront, le cas échéant, être réajustés en fonction de la montée en charge effective du projet et de l'enveloppe régionale du FIQCS.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe du FIQCS conditionnera le principe de l'octroi de la subvention.

Les autres dispositions de la décision du Directeur de la MRS du 17 août 2009 sont toujours en vigueur.

Article 3 : Publication de la décision :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements dans lesquels elle s'applique

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse le 15 décembre 2009

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-  
Pyrénées

*signé*  
Pierre GAUTHIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté Portant complément à l'arrêté préfectoral du  
17 Septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des  
demandes d'autorisation et de renouvellement  
d'autorisation des établissements et services sociaux et  
médico-sociaux**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique,

VU le code civil et notamment son livre 1er, Titre XI

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 et suivants et R 313-1 à R 313-10 portant sur les modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico- sociaux, les articles L 361-1 et suivants, les articles L 461-1 et suivants et l 471-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 2008 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux pour l'année 2009 et le début de l'année 2010,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Une période de dépôt des dossiers, spécifique aux services tutélaires est ouverte du 1er Février au 31 Mars 2010 pour un examen en séance du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au mois de Juin 2010.

**ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Toulouse, le 27 Janvier 2010

P/ Le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de  
Midi-Pyrénées

*Signé*  
Pascal BOLOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Arrêté n° 2009-13 du 15 décembre 2009 relatif à une  
autorisation de capture, transport et utilisation à des  
fins scientifiques de spécimens de d'amphibiens  
protégés**

**Le Préfet de l'Ariège  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

VU le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

VU la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n°09-10 du 20 juillet 2009 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

VU les demandes présentées par Dirk SCHMELLER, Adeline LOYAU et Jérémie CORNUAU le 12 octobre 2009,

VU l'avis favorable en date du 17 novembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

# ARRETE

## ARTICLE 1

M. Dirk S. Schmeller, PhD en Zoologie et ingénieur de recherche, Mme Adeline LOYAU Chercheuse et post-doctorante et M. Jérémie CORNUAU, étudiant en Thèse de Doctorat à la station d'écologie expérimentale au Centre National de Recherches Scientifiques de Moulis (09) sont autorisés à capturer, prélever, transporter et utiliser, dans le département de l'Ariège, des individus ou échantillons tissulaires des espèces d'amphibiens suivantes : *Alytes obstetricans*, *Euproctus asper* (Calotriton), *Rana temporaria*, *Salamandra salamandra*, *Triturus helveticus* (Lissotriton) et *Rana perezi*.

## ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme scientifique visant à la surveillance de la propagation du pathogène amphibien responsable de la Chytridomycose : « *Batrachochytrium dendrobatidis* », son mode de dispersion ainsi que les traitements possibles pour les individus infectés (programme européen RACE – Risk Assessment of Chytridomycosis to European amphibian biodiversity). Les résultats de suivi des populations seront également valorisés dans le cadre du programme SCALES (Securing the Conservation of biodiversity across Administrative Levels and spatial, temporal, and Ecological Scales) qui intègre une analyse du réseau Natura 2000.

## ARTICLE 3

Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour les espèces d'amphibiens citées à l'article 1° sont les suivants :

la collecte de spécimens morts ou ayant les symptômes de la maladie (15 spécimens récoltés par populations et par an pour chaque espèce) à la main ou à l'épuisette ;

la collecte d'échantillons épidermiques et de pièces buccales larvaires (60 prélèvements par population et par an pour chaque espèce) à l'aide d'un écouvillon stérile, soit un maximum de 60 individus prélevés par population et par an et un maximum de 25 populations échantillonnées par espèce et par an (1500 spécimens par population et par an). Les stades concernés sont 30 individus adultes (15 mâles et 15 femelles) et 30 individus au stade larvaire pour chacune des populations étudiées. Les amphibiens seront capturés temporairement à l'aide d'une épuisette ou manuellement puis relâchés immédiatement sur le lieu de capture après prélèvements.

Parmi les animaux capturés pour la collecte d'échantillons épidermiques et de pièces buccales larvaires, la capture (février-mars) avec relâcher différé sur le lieu de capture (août) après observation en laboratoire pour les espèces *Lissotriton helveticus* (360 individus par an avec un maximum de 60 individus par population) *Alytes obstetricans* (100 têtards par an pour tester le comportement d'agrégation). Les animaux malades seront traités et soignés avant le relâcher. Cette observation en laboratoire a pour but d'étudier l'influence du pathogène sur le comportement reproducteur de ces espèces.

Les effectifs indiqués ci-dessus sont prévus pour l'ensemble des demandeurs intervenant dans le programme scientifique RACE sur les départements de l'Ariège, la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées.

## ARTICLE 4

L'autorisation est accordée pour les années 2010 à 2013 (durée du programme RACE).

## **ARTICLE 5**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. A l'issue de l'étude, un rapport final de synthèse, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

## **ARTICLE 6**

M. Dirk S. Schmeller, Mme Adeline Loyau et M. Jérémie Cornuau préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

## **ARTICLE 7**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

## **ARTICLE 8**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

## **ARTICLE 9**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2009

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
P/ le directeur adjoint,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

*signé*  
Hervé BLUHM



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Arrêté n° 2009-14 du 15 décembre 2009 relatif  
à une autorisation de capture, transport et utilisation  
à des fins scientifiques  
de spécimens de d'amphibiens protégés**

**Le Préfet de l'Ariège  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

VU le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,

VU la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvage,

VU l'arrêté préfectoral n°09-10 du 20 juillet 2009 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,

VU l'arrêté du 2 mars 2009 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,

VU la demande présentée par M. Olivier CALVEZ le 27 mai 2009,

VU l'avis favorable en date du 17 novembre 2009 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

M. Olivier CALVEZ, Ingénieur écologue, herpétologiste, assistant ingénieur à la station d'écologie expérimentale au Centre National de Recherches Scientifiques de Moulis (09) est autorisé à capturer,

prélever, transporter et utiliser, dans le département de l'Ariège, des individus ou échantillons tissulaires des espèces d'amphibiens suivantes : Alytes obstetricans, Euproctus asper (Calotriton), Rana temporaria, Salamandra salamandra, Triturus helveticus (Lissotriton) et Rana perezi.

## **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme scientifique visant à la surveillance de la propagation du pathogène amphibien responsable de la Chytridomycosis : « Batrachochytrium dendrobatidis », son mode de dispersion ainsi que les traitements possibles pour les individus infectés (programme européen RACE – Risk Assessment of Chytridomycosis to European amphibian biodiversity). Les résultats de suivi des populations seront également valorisés dans le cadre du programme SCALES (Securing the Conservation of biodiversity across Administrative Levels and spatial, temporal, and Ecological Scales) qui intègre une analyse du réseau Natura 2000.

## **ARTICLE 3**

Les effectifs et modalités de prélèvements autorisés pour les espèces d'amphibiens citées à l'article 1° sont les suivants :

la collecte de spécimens morts ou ayant les symptômes de la maladie (15 spécimens récoltés par populations et par an pour chaque espèce) à la main ou à l'épuisette ;

la collecte d'échantillons épidermiques et de pièces buccales larvaires (60 prélèvements par population et par an pour chaque espèce) à l'aide d'un écouvillon stérile, soit un maximum de 60 individus prélevés par population et par an et un maximum de 25 populations échantillonnées par espèce et par an (1500 spécimens par population et par an). Les stades concernés sont 30 individus adultes (15 mâles et 15 femelles) et 30 individus au stade larvaire pour chacune des populations étudiées. Les amphibiens seront capturés temporairement à l'aide d'une épuisette ou manuellement puis relâchés immédiatement sur le lieu de capture après prélèvements.

Parmi les animaux capturés pour la collecte d'échantillons épidermiques et de pièces buccales larvaires, la capture (février-mars) avec relâcher différé sur le lieu de capture (août) après observation en laboratoire pour les espèces Lissotriton helveticus (360 individus par an avec un maximum de 60 individus par population) Alytes obstetricans (100 têtards par an pour tester le comportement d'agrégation). Les animaux malades seront traités et soignés avant le relâcher. Cette observation en laboratoire a pour but d'étudier l'influence du pathogène sur le comportement reproducteur de ces espèces.

Les effectifs indiqués ci-dessus sont prévus pour l'ensemble des demandeurs intervenant dans le programme scientifique RACE sur les départements de l'Ariège, la Haute-Garonne et les Hautes-Pyrénées.

## **ARTICLE 4**

L'autorisation est accordée pour les années 2010 à 2013 (durée du programme RACE).

## **ARTICLE 5**

Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. A l'issue de l'étude, un rapport final de synthèse, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages produits seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

**ARTICLE 6**

M. Olivier CALVEZ précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**ARTICLE 7**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

**ARTICLE 8**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**ARTICLE 9**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 15 décembre 2009

P /le Préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,  
P/ le directeur adjoint,  
le chef de service biodiversité, ressources naturelles,

*signé*  
Hervé BLUHM



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE  
L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DE LA MER**

**DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
MIDI-PYRÉNÉES**

**Arrêté portant subdélégation de signature du  
directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées  
Département de l'Ariège**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de Midi-Pyrénées**

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 3 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet du département de l'Ariège ;
- VU l'arrêté n° 2009-SGAR/786 du 2 mars 2009 fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-10 du 20 juillet 2009 du préfet de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ; régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat nommant Monsieur André CROCHERIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, subdélégation est donnée à Messieurs Laurent BERGEOT et Thierry GALIBERT, directeurs adjoints, Philippe GRAMMONT, adjoint au directeur et Claude CANAC, Secrétaire Général.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour le Service Territoire – Aménagement – Énergie et Logement, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie A, de l'arrêté de délégation de signature du 20 juillet 2009 du préfet de l'Ariège, à M. Jean-Philippe GUERINET, Chef de Service, et à :

Mmes et MM. Frédéric BERLY, Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER, Marion CAHAUPE, Anne-Marie CASTELBOU, Pascale HENNE, Jean-Yves PESEUX, Stéphanie ROBIN, Dominique RUMEAU, Nathalie RUMEAU, Emeline SEYER, Laurent TROIVILLE.

2. Pour le Service Transports, Infrastructures et Déplacements, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature du 20 juillet 2009 du préfet de l'Ariège, à M. Thomas CADOUL, Chef de Service, et à :

Mmes et MM. Mathieu ATHANAZE, Ghislaine BELIS, Jonathan BOISSONNADE, Géraldine BOURY, Olivier CALVET, Patrick CROS, Jean-Jacques DELON, Isabelle DONGAY, Jean-Claude ESPEROU, Julien EVELLIN, Pierre FELIX, Dominique GUTH, Michel JAURY, Joëlle MASSIP, Régis MORIN, Pierre PAGES, Sylvie PAILLARD, Franck PUAU, Jean-Pierre RACCA, Edgard ROUI, Eugène SACUTO, Marie-Hélène SCARABELLO.

3. Pour le Service Risques Technologiques et Environnement Industriel, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, parties D, E et F, de l'arrêté de délégation de signature du 20 juillet 2009 du préfet de l'Ariège, à M. Benjamin HUTEAU, Chef de Service, et à :

Mmes et MM. Jean-Charles ANERE, Francis AUGÉ, Philippe AUSTRUY, Jean-Marc AVIGNON, Bernard BEDARIDE, Julie BENOIT-PILVEN, Laurent BODY, Jean-François BONHOURE, Jean-Claude BOUDET, Jean-Claude BOYER, Hervé BROCARD, Eric CARRIERE, Caroline CESCOU, Alain CHAMPEIMONT, Hervé CHERAMY, Christelle CORNANO, Maryline CROVISIER, Denis CURBELIE, Henri CURE, Christine DACHICOURT-COSSART, Yann DEFFIN, Patrick DELAGE, Julien DELAIRE, Stéphane DELANNOY, Christian DELERUE, Jean DELIVERT, Claude DELMAS, Christelle DELMON, Aurélie DEUDON, Jérôme DUFORT, Alain FREZOULS, Hervé GERMAIN, Francis GERME, Christian GRAILLE, Nathalie HANNACHI, Frédéric HERBERT, Pierre HOURNARETTE, Brice HUMBERT, Patrick JONTE, Sébastien JOUSSERAND, Jean-Luc LABAUNE, Jean-Marc LABRUE, Magali JOUSSERAND, Jean LAVIELLE, Sophie LAVIGNE, Jean-Pierre LE PORT, Marc LIOCHON, José MARTINEZ, Fabien MASSON, Sylvie MAZOUAT, Hervé PAWLACZYK, Jean-Bernard PECHO, Christophe PECOULT, Léo PINEAU, Francis PRAT, Thierry REDONNET, Christophe REYNAUD, Régis ROBERT, Stéphanie ROBIC, Jean-Luc ROUSSEAU, Daniel ROUX, Romain RUSCH, Cécile SAGNES, Séverine SALLE, Gabriel SAMUEL, Christophe TESTANIERE, Francis TEYSSEDE, Paul THOREY, Henri VAYSSE, Elsa VERGNES, Guy VOISIN.

4. Pour le Service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, parties G et H, de l'arrêté de délégation de signature du 20 juillet 2009 du préfet de l'Ariège, à M. Jean-Jacques VIDAL, Chef de Service, et à :

Mmes et MM. Aurélie FILLOUX, Yvan BARTHEZ, Hilaire DOUMENC, Michel FOURNIER, Marc GAGNEUX, Gautier GUERIN, Corinne KRON-RAMIREZ, Jean-Philippe LALANDE, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Christophe RONDEAU, Christophe SABOT, Céline TONIOLO, Cécile TOUYA, Gilles VALDEYRON et Noël WATRIN.

5. Pour le Service Biodiversité et Ressources Naturelles, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie I, de l'arrêté de délégation de signature du 20 juillet 2009 du préfet de l'Ariège, à M. Hervé BLUHM, Chef de Service, et à :

Mmes et MM. Pascal BARTHE, David DANEDE, Michael DOUETTE, Etienne FREJEFOND, Lucile GREMY, Jean-Pierre MARTIN, David SABATIER, Mallorie SOURIE, Laurence TRIBOLET.

6. Pour le Service Développement Industriel et Technologique - Métrologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1er, partie J, de l'arrêté de délégation de signature du 20 juillet 2009 du préfet de l'Ariège, à Mlle Aurélie BRAY, chef du service, et à :

Mmes et MM. Philippe AUSTRUY, Laurent BODY, Jean-Claude BOUDET, Sophie BASSEN, Jean-Michel BOULESTEIX, Hervé BROCARD, Jacques BROUILLARD, Éric CARRIERE, Benoît CHABIN, Bernard CHABOUREAU, Dominique COURTOIS, Jacqueline DARTIGALONGUE, Patrick DELAGE,

Marie-Christine Delhom, Claude DELMAS, Pierre DEVOS, Sébastien GENADOT, Francis GERME, Pierre HOURNARETTE, Patrick JONTE, Jean-Luc LABAUNE, Marc LIOCHON, Jean-François MARFAING, Joseph MARTINEZ, Jean NIQUET, Jean-Bernard PECHO, Francis PRAT, Olivier RENNE, Daniel ROUX, Elisabeth SOLER, Gérard SOULA, Olivier TRELCAT, Henri VAYSSE, Elsa VERGNES.

## **ARTICLE 2**

Chaque chef de service est chargé de préciser les délégations de signature dans les limites de ses compétences pour chacun des agents de son service. Cette note d'organisation générale sera approuvée par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.

## **ARTICLE 3**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse le 4 janvier 2010

Le Directeur Régional,

*Signé*  
André CROCHERIE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

**DIRECTION D2PARTEMENTALE DES  
ROUTES DU SUD OUEST**

**Arrêté portant subdélégation de signature de M.  
Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des  
routes sud ouest**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

VU le décret du 3 juillet 2009, portant nomination de Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de l'Ariège,

VU l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, l'équipement, du tourisme et de la mer nommant M. Daniel CHEMIN directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-18 du 20 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Daniel CHEMIN, directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

SUR PROPOSITION du directeur interdépartemental des routes Sud Ouest :

## ARRETE

### ARTICLE 1ER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, la délégation de signature est donnée à M. Jacques LE MESTRE, directeur adjoint Exploitation pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest dans le département de l'Ariège :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique. 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz. 3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales
A-7	● Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
<b>B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées –stationnement –limitation de vitesse –intersection de route – priorité de passage – stop –implantation de feux tricolores –mises en service –limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable –autres dispositifs
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.

B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route
<b>C) AFFAIRES GENERALES</b>	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

## ARTICLE 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel CHEMIN, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>FONCTION</b>	<b>NOM&amp;PRENOM</b>	<b>DOMAINE</b>
<b>Chef du STRU</b>	<b>François DUFOND</b>	<b>A-B-C</b>
Chef du District Sud	Didier MICHAU	<b>A (sauf A-6)</b>
<i>Adjoint au chef de district Sud</i>	Gérard EYCHENNE	<b>B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7</b>
Chef du CIGT	Nicolas MERY	<b>B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7</b>
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
<b>Chef du SPT</b>	<b>Bernard DURAND</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Adjoint au chef du SPT</b>	<b>Xavier CORRIHONS</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SIR de Toulouse</b>	<b>Christian GODILLON</b>	<b>A-B-C</b>

<b>Chef du SIR d'Albi</b>	<b>Alain GIODA</b>	<b>A-B-C</b>
<b>Chef du SG</b>	<b>Ludovic ALIBERT</b>	<b>A-B-C</b>

**ARTICLE 3.**

Le directeur interdépartemental des routes Sud Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 20 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Sud Ouest,

*Signé*  
Daniel CHEMIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION GENERALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES**  
**DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE-  
GARONNE**

**Arrêté de subdélégation de signature en matière de  
gestion des successions vacantes dans le département  
de l'Ariège**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MIDI PYRENEES ET DE LA HAUTE GARONNE**

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, Directeur régional des Finances publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant M. Jacques BILLANT Préfet de l'Ariège;

VU l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 21 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN Directeur régional des Finances publiques de la région Midi Pyrénées, et de la Haute Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé LE FLOC'H LOUBOUTIN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 21 décembre 2009 sera exercée par Noël EYRIGNOUX, Administrateur Général des Finances Publiques, et M. Eric LORAND, Administrateur des Finances Publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, inspecteurs principaux du Trésor.

### **ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice du Trésor public, Mmes Françoise COHEN ou Michèle GARRIGUES ou Nicole HURALT ou Marie ANDRIEU ou M. André ROOU, contrôleurs principaux, Mme Nicole BALLESTER-GARRIT ou M. Léonard SANMARTINO contrôleurs de première classe, Mmes Jeannine BRUNELLO ou Catherine JEANDESBOZ, agents de constatation et d'assiette principaux.

### **ARTICLE 3**

Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi Pyrénées et de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 21 décembre 2009

Le Directeur régional des Finances Publiques de Midi  
Pyrénées et de Haute Garonne

*Signé*

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**SERVICES DU CABINET,  
DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**Arreté préfectoral relatif à l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur  
les risques naturels et technologiques majeurs**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet, de la sécurité et de la prévention ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

### **ARTICLE 3**

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

### **ARTICLE 4**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **ARTICLE 6**

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 janvier 2010

*signé*  
Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICES DU CABINET,  
DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens immobilier sur  
les risques naturels et technologiques majeurs**

**Le préfet de l'Ariège  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 relatif à la mise à jour de la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet, de la sécurité et de la prévention ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **Celles** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

-la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,

- -la délimitation des zones exposées,
- -la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- -les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- -la liste des arrêtés de catastrophes naturelles,

et le cas échéant :

- -le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

## **ARTICLE 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

## **ARTICLE 4**

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, de la sécurité et de la prévention, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 janvier 2010

*Signé*  
Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICES DU CABINET,  
DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des  
acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur  
les risques naturels et technologiques majeurs**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 relatif à la mise à jour de la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet, de la sécurité et de la prévention ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

- Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune **d'Oust** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

- -la liste des arrêtés de catastrophes naturelles,

et le cas échéant :

- -le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

## **ARTICLE 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

## **ARTICLE 4**

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, de la sécurité et de la prévention, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 janvier 2010

*Signé*  
Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICES DU CABINET,  
DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral relatif à l'information des  
acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur  
les risques naturels et technologiques majeurs**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 relatif à la mise à jour de la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet, de la sécurité et de la prévention ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **Teilhet** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
  
- la liste des arrêtés de catastrophes naturelles,

et le cas échéant :

-le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

#### **ARTICLE 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le Maire de la commune et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### **ARTICLE 4**

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, de la sécurité et de la prévention, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 janvier 2010

*Signé*  
Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRES ENQUÊTEURS POUR 2010  
la commission départementale chargée d'établir la  
liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et suivants et D 123-38 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007, modifié, portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les dossiers de demande d'inscription sur la liste d'aptitude 2010 présentés par MM. Alain RAMEIL et Paul HOYER ;

VU le compte rendu de la réunion du 20 novembre 2009,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2010 est arrêtée ainsi qu'il suit :

NOM-PRENOM	ADRESSE	SITUATION PROFESSIONNELLE
AUDINOS Michel	Saint Cirac 09000 Soula	Cadre retraité France Telecom maire de Soula
BAUTISTA Gérard	50,rue Pasteur 09300 Lavelanet	Directeur d'établissement de la Poste retraité adjoint maire Lavelanet
BAVARD Simon	Lasperrines 09230 Fabas	Agriculteur retraité Expert en dommages agricoles - Maire de Fabas
BELLEOSTE Gérard	17, rue Frédéric Mistral 09100 Pamiers	Chef d'atelier retraité
BOCAHUT Fabrice	15 chemin de Riquet 09100 La Tour du Crieu	Délégué militaire départemental retraité
BONZOM Jules	Le Moulin de Monnereau 09230 Montardit	Dirigeant de société retraité
BRIQUET-BOISSIERE Gaëlle	35 lot. Le domaine des Pyrénées lieu-dit Maurelle 09270 Mazères	Ingénieur chargée de missions environnement, aménagement, urbanisme
CARALP Emile	09000 Saint Pierre de Rivière	Sous-préfet en retraite
CHRABELSKI Wojciech	4 résidence de Lestang 09000 Ferrières	Architecte en retraite
CLARACO Robert	Avenue de la Gare 09310 Les Cabannes	Expert en transport
CUMINETTI Jean-Pierre	25 bis, avenue de l'Europe 09000 Foix	Trésorier principal en retraite
DAX-ESQUIROL Evelyne	1, rue Mage d'en bas 09210 Saint-Ybars	Attachée territoriale – Commune de St-Ybars
DE BERNARDI Pierre	17, route de Foix 09100 Pamiers	Principal adjoint de collège retraité
DEDIEU Jacques	Roc de Gabach 09200 Eycheil	Secrétaire de mairie retraité
DEJEAN Max	2 rue du Montcalm 09400 Niaux	Conservateur du musée Pyrénéen de Niaux

NOM-PRENOM	ADRESSE	SITUATION PROFESSIONNELLE
DEVILLE Pierre	4, rue du Docteur Couret 09270 Mazères	Ingénieur en chef d'agronomie retraité
DOUMERC Jean-Louis	4, impasse Ariane 09100 PAMIERS	Officier de l'armée de terre retraité
FARAIL Jean-Louis	11 avenue des Pyrénées 09340 VERNIOLLE	Technicien supérieur en chef du ministère de l'équipement à la retraite
FERREOL Yvan	7 avenue de Rieux– 09120 Varilhes	Architecte
FERRIER Robert	Périllaut 09300 Bénéaix	Agent fonctionnaire de la Poste
FREYCHE Rémi	15, avenue de Cadirac 09000 Foix	Salarié du centre de gestion des entreprises de Midi-Pyrénées
GALESI Michel	20 rue des Cendresses 09100 Pamiers	Cadre EDF retraité
GUILLOIN Hervé	Le Château 09700 Le Vernet d'Ariège	Docteur vétérinaire
HERIN Jules	7 avenue du Plantaurel 09100 Villeneuve du Paréage	Ingénieur divisionnaire des travaux agricoles en retraite
HOYER Paul	11, chemin du Pagès 09000 Ferrières	Architecte D.P.L.G. - urbaniste à la retraite
JOUANOLOU Michel	44, rue Bellissen 09000 Foix	Conseiller de l'ADESEA retraité
JUSTINE Christian	Prat communal 09400 Saurat	Officier de l'armée de terre retraité
LATRILLE Dominique	5 rue Louis Prat – 09000 Foix	Ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite
LEBEAU Anne	73, avenue du Capitaine Tournissa 09100 Pamiers	Conseil en architecture et en logement / Directrice du service chargé de l'urbanisme cmne de Pamiers
MARCOU Bernard	La Serre 09700 La Bastide de Lordat	Sous-officier de carrière en retraite
MARTI Gérard	17 place Maréchal Leclerc 09500 Mirepoix	Architecte D.P.L.G.
MESROB Jacques	Place de la Fount 09220 Illier Laramade	Ingénieur arts et métiers en retraite
MOIROT Christian	Les Martres 09350 Castex	Gérant de tutelle Maire de Castex
MONNEREAU Roger	Les Hauts de Gilou 09200 Montjoie en Couserans	Officier de gendarmerie en retraite
MORAGLIA Gilbert	La Ritournelle – Chemin du Moulin – 09190 Lorp Sentaraille	Cadre retraité de la métallurgie et de la papeterie – directeur des RH – directeur des affaires financières
MUÑOZ Numen	1 avenue de Mirepoix 09340 Verniolle	Architecte D.P.L.G.
NOUGAROL André	09800 Buzan	Agent d'assurances retraité
OULIEU Pierre	56 Résidence Les Souleilles 09000 Foix	Fonctionnaire D.D.E. à la retraite
PAGES Maurice	16 avenue de Cadirac – 09000 Foix	Contrôleur principal D.D.E. en retraite
PAGLIARINO-FREYCHE Jacqueline	Le Cammas 09700 La Bastide de Lordat	Professeur des écoles retraitée
PARENT Jean-Paul	33 rue des sources 09100 Saint Jean du Falga	Directeur des services techniques de la mairie de Pamiers retraité
QUEBRE Lucien	26 route de Toulouse – 09100 Pamiers	Cadre SNCF en retraite - maire adj. Pamiers
RAMEIL Alain	64, résidence les Souleilles 09000 Foix	Directeur de l'association des maires et des élus de l'Ariège
RAULET Jean	La Planète 09100 BEZAC	Officier de gendarmerie retraité Gérant de tutelle privé en activité
RUFFAT Alain	19 ter rue P. Sémard 09600 Laroque d'Olmes	Employé au Crédit Agricole en retraite
SOULA Bernard	Le Bousquet 09120 Ventenac	Attaché de préfecture retraité

NOM-PRENOM	ADRESSE	SITUATION PROFESSIONNELLE
SUBRA Jean-Pierre	9, boulevard Capdeville 09000 Foix	Cadre de banque retraité
SUTRA Jean-Luc	La Ribère 09200 Erp	Technicien immobilier

**ARTICLE 2**

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et pourra être consultée à la préfecture de l'Ariège et au greffe du tribunal administratif de Toulouse.

Fait Foix, le 15 décembre 2009

La présidente,

*signé :*  
Valérie QUEMENER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif au calendrier des appels à la générosité**  
**publique pour l'année 2010**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.2212.2 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n° NOR/IOC/D/09/28183/V en date du 9 décembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2010 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2010 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Mercredi 20 janvier au dimanche 14 février <b>avec quête le 24 janvier</b>	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Samedi 30 janvier et dimanche 31 janvier <b>avec quête les 30 et 31 janvier</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier <b>avec quête les 30 et 31 janvier</b>	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars <b>avec quête les 13 et 14 mars</b>	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars <b>pas de quête</b>	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 15 mars au dimanche 21	Semaine nationale	Collectif Action Handicap

mars <b>avec quête les 20 et 21 mars</b>	des personnes handicapées physiques	
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars <b>pas de quête</b>	Semaine de la lutte contre le cancer	ARC
Lundi 22 mars au dimanche 4 avril <b>avec quête tous les jours</b>	Journées Sidaction « Ensemble contre le sida »	SIDACTION
Dimanche 2 mai au dimanche 9 mai <b>avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France).
Lundi 3 mai au dimanche 16 mai <b>avec quête le 16 mai</b>	Quinzaine école publique. Campagne « Pas d'école pas d'avenir »	Ligue de l'Enseignement
Lundi 24 mai au dimanche 30 mai <b>avec quête le 30 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 31 mai au dimanche 6 juin <b>pas de quête</b>	Campagne nationale « Enfants et Santé »	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 31 mai au dimanche 13 juin <b>avec quête les 12 et 13 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 5 juin au vendredi 11 juin <b>avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 12 juin et dimanche 13 juin <b>avec quête les 12 et 13 juin</b>	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Mardi 13 et mercredi 14 juillet <b>Avec quête les 13 et 14 juillet</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Lundi 20 au dimanche 26 septembre <b>avec quête les 25 et 26 septembre.</b>	Semaine nationale du cœur 2010	Fédération française de cardiologie
Samedi 18 au mardi 21 septembre <b>avec quête tous les jours</b>	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 26 septembre au dimanche 3 octobre <b>avec quête les 2 et 3 octobre</b>	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Comité national pour la promotion sociale des aveugles et des amblyopes
Lundi 4 octobre au dimanche 10 octobre <b>pas de quête</b>	Journées de solidarité de l'UNAPEI	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 18 octobre au dimanche 24 octobre <b>pas de quête</b>	Semaine bleue des retraités et personnes âgées	Comité national d'entente de la Semaine bleue
Lundi 1er novembre <b>avec quête</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir français
Mardi 2 novembre au jeudi 11 novembre <b>avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre nationale du bleuet de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du bleuet de France)
Samedi 13 novembre et	Journées nationales	Le Secours catholique

dimanche 14 novembre <b>avec quête les 13 et 14 novembre</b>	du Secours catholique.	
Lundi 15 novembre au dimanche 28 novembre <b>avec quête les 21 et 28 novembre</b>	Campagne contre les maladies respiratoires	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 28 novembre au samedi 5 décembre <b>avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION
Mercredi 1er décembre <b>avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA	AIDES
Vendredi 3 décembre au dimanche 12 décembre <b>avec quête les 4 et 5 décembre</b>	Téléthon	Association Française contre les Myopathies

## **ARTICLE 2**

Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

## **ARTICLE 3**

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

## **ARTICLE 4**

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête.

Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

## **ARTICLE 5**

Compte tenu du calendrier électoral, les quêtesurs qui solliciteront le public les jours d'élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.

## **ARTICLE 6**

Le montant des fonds ainsi recueilli sera communiqué : aux administrations de tutelle, à la préfecture.

**ARTICLE 7**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Pamiers et Madame la sous-préfète de Saint-Girons, Mmes et MM. les maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 29 décembre 2009

Le préfet,

*Signé*  
Jacques BILLANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**Sectionnement électoral des communes du département de**  
**l'Ariège pour l'année 2010**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L.254, L.255, L.255-1, L.261, R.124 et R.127-1 relatifs au sectionnement électoral ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de l'Ariège est dressé de la manière suivante :

Article L.255-1 : communes associées

### **ARTICLE 2**

Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

### **ARTICLE 3**

Le tableau dressé à l'article 1er servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2010, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

### **ARTICLE 4 :**

Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

**ARTICLE 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, sous forme d'extrait, dans chaque commune concernée.

Fait à Foix, le 29 décembre 2009

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*  
Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

**Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial  
DECISION N° 09/04**

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,**

**Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 7 janvier 2010 prises sous la présidence de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande enregistrée le 25 novembre 2009 d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché d'une surface de vente de 2500 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande de 400 m<sup>2</sup> à l'enseigne SUPER U, déposée par M. Erwann COIQUAUD, SCI VERNIOLLE 09 et Mme Véronique HAMMERLIN, SARL PROVER,

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

VU l'avis émis par la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

**- M. Jacques GUILBAUD et Mme Françoise MILLAN, représentant le directeur départemental des territoires,**

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

**au regard de l'aménagement du territoire**

**1 – Effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et de montagne**

Le concept SUPER U a choisi d'exister dans une mesure plus large qu'un simple distributeur et souhaite être présente au cœur des localités et plus particulièrement auprès des structures sportives locales pour lesquels elle offre un sponsoring. Les magasins U sont aussi partenaires de banques alimentaires et d'associations caritatives.

Dans sa volonté de participer à la vie locale, la société SUPER U privilégie les sources d'approvisionnement de proximité. Ainsi, près de 120 entreprises régionales fourniront le magasin, dans toutes les familles de produits, réduisant ainsi d'une façon significative les pollutions dues au transport des marchandises. (seulement 5 de ces entreprises sont en Ariège, 35 sont dans l'Aude, et la majorité d'entre elles sont en Haute-Garonne)

Enfin, le concept SUPER U intègre des mesures pédagogiques envers les consommateurs, en ce qui concerne la qualité alimentaire, et s'appuie sur des gammes de produits issus de l'agriculture biologique, du commerce équitable, ou de sa propre marque, dans une gamme à juste prix.

Sur le plan de l'emploi, les entreprises qui travailleront à l'édification du bâtiment, seront choisies dans la région. Par ailleurs, le recrutement de 55 emplois équivalent temps plein, intégrant une possibilité d'insertion de personnes handicapées, envisagé sur la base de contrats à durée indéterminée sera organisé en collaboration avec la ville et les bureaux locaux du pôle emploi. L'effectif prévisionnel des boutiques est de 18,5 emplois équivalent T.P.

## **2 – Effet du projet sur les flux de transport**

La société estime que l'ouverture du magasin devrait générer un flux automobile quotidien de 1 900 véhicules, en partie prélevé sur le trafic actuel. Les infrastructures routières sont dimensionnées pour desservir la nouvelle zone commerciale, et l'implantation du Super U ne posera pas de problème.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite paraît prise en compte depuis les places de stationnement jusqu'à l'entrée du magasin, et à l'intérieur en ce qui concerne les circulations intérieures, les sanitaires et les caisses de paiement. Le projet ERP sera soumis à l'avis de la commission compétente en matière d'accessibilité et de sécurité.

## **3 – Effets découlant des opérations programmées d'amélioration de l'habitat et des zones d'aménagement concerné**

Une opération OPAH à programme social thématique local à l'initiative de la communauté de communes de Varilhes, concerne la commune de Verniolle, mais le lotissement ne prévoit pas d'opération mixte habitat/activité.

### **au regard du développement durable**

#### **1 – Qualité environnementale**

Le projet architectural présente un volume simple présentant une alternance de mise en œuvre de matériaux gris et beige. La façade principale est en parallèle de la voirie interne du lotissement et donc au sud. Les matériaux de façade sont prévus en bardage métallique simple et bardage micro nervuré.

En toiture des panneaux photovoltaïques devraient être installés.

Le cahier de prescriptions paysagère de la zone impose la plantation de haies d'alignement sur voirie, et recommande les haies sur limites séparatives, constituées d'arbustes de taille moyenne 70 cm à 1,00 m.

Enfin, concernant les parcelles de plus de 4 000 m<sup>2</sup> de surface, il est souhaité la plantation d'un arbre pour 30 m<sup>2</sup> de terrain.

Le choix des essences retenues, se porte sur des frênes, les bouleaux et tilleuls. L'intention affichée semble privilégier la diversité des espèces, non invasives et adaptées aux conditions climatiques, ayant des besoins en eau raisonnables. L'arrosage naturel sera complété par un système d'arrosage en goutte à goutte depuis le bassin de rétention.

#### **2 – Maîtrise des consommations d'énergie et des pollutions**

La conception du bâtiment prévoit une isolation renforcée en ce qui concerne le choix des matériaux et les techniques employées. Un système de gestion technique centralisée permettra le contrôle des postes de consommation énergétique divers : éclairage, ventilation, chauffage, et informatique. L'utilisation d'appareils électriques à faible consommation sera privilégié.

Une étude de rentabilité décidera de la possibilité de produire de l'électricité par des membranes photovoltaïques. Par ailleurs, des panneaux solaires en toiture fourniront l'eau chaude.

La récupération de chaleur sur le système de production de froid servira au chauffage des bureaux et les systèmes de chauffage seront régulés pour maîtriser les dépenses d'énergie.

Dans le même objectif, les meubles froids seront fermés, renforçant par le même fait, la sécurité alimentaire.

L'éclairage naturel sera favorisé par un puits de lumière, tandis que l'éclairage artificiel sera assuré par des lampes à incandescence (LED). La consommation d'eau sera régulée par des boutons-poussoirs à coupure automatique, et les commandes de chasse d'eau seront à double débit et installation de stop eau.

Le personnel sera sensibilisé à un comportement éco-citoyen.

L'ensemble de ces mesures devrait conduire à réduire la consommation énergétique de 15 à 20 %.

### **3 - Gestion et valorisation des déchets**

La récupération des eaux pluviales est organisée pour être réutilisée aux fins d'arrosage des espaces verts et des plantations. Ces eaux seront stockées dans un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel

Les emballages cartons et plastiques seront compactés sur site pour recyclage.

Les eaux de procès issues du laboratoire seront prétraitées en passant par un bac à graisse avant rejet dans le réseau d'assainissement public des eaux usées.

Le chantier de construction sera soumis au respect de la charte de « chantier vert » aux fins de minimiser les nuisances par des dispositions d'organisation et d'optimiser la gestion des déchets par une procédure de tri sélectif à la source, une valorisation sur site ou auprès de filières locales de valorisation des déchets de chantier et une traçabilité des déchets en cause.

### **4 – Insertion dans le réseau des transports collectifs**

Pas de transport alternatif à la voiture individuelle. ....

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 73,5 emplois équivalent temps plein,

## **A DECIDE**

d'autoriser la demande sollicitée par 8 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. Roger SICRE, conseiller général du canton de Varilhes, représentant le Président du Conseil Général,
- M. Robert PEDOUSSAT, Maire de Verniolle,
- M. Numen MUNOZ , Adjoint au Maire de Verniolle,
- M. Joseph PUIGMAL , Vice Président de la communauté de communes du canton de Varilhes,

- M. Claude DEYMIER, adjoint au maire de Pamiers,
- Mme Lily CHIREUX , représentante du collège des consommateurs,
- M. Jean Michel POUCHELON, représentant le collège du développement durable,
- Mme Anne PUYOL, représentant le collège de l'aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la SCI VERNIOLLE 09 et à la SARL PROVER l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par la création d'un supermarché d'une surface de vente de 2500 m2 et d'une galerie marchande de 400 m2 pour une surface totale de 2 900 m2 à l'enseigne SUPER U sur le territoire de la commune de Verniolle.

Fait à Foix le, 7 janvier 2010

P/Le Préfet,  
La Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

*signé*  
Dominique CHRISTIAN

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée de un mois à la mairie de Verniolle et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai d'un mois.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIFS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE**

**Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial  
DECISION N° 09/05**

**La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,**

**Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du mardi 19 janvier 2010 prises sous la  
présidence de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 à L.752-26 et R.751-1 à R.752-54 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,=

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ariège,

VU la demande enregistrée le 3 décembre 2009 de création d'un commerce de détail d'une surface de vente de 1503,50 m<sup>2</sup> à l enseigne COULEURS MAISON, déposée par Mme Valérie LAULY, SARL LC Diffusion,

VU le rapport d'instruction présenté par le service aménagement, urbanisme et habitat de la Direction Départementale des Territoires,

VU l'avis émis par le service consommation alimentation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations ,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

➤ Mme Françoise MILLAN, représentant le directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT que le projet répond aux critères d'évaluation en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs :

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de 4 emplois équivalent temps plein,

## A DECIDE

d'autoriser la demande sollicitée par 6 votes favorables soit un vote à l'unanimité des membres présents :

- M. François-Bernard SOULA, conseiller général du canton de Pamiers, représentant le Président, du Conseil Général,
- Mme Marie-France VILAPLANA , vice-présidente de la communauté de communes du canton de Pamiers,
- M. Claude DEYMIER, adjoint au maire de Pamiers,
- M. Jean-Marc SALVAING, adjoint au maire de Pamiers,
- M. Jean-Paul NICOL, maire de Belpech
- M. Francis SENTENAC , représentant le collège des consommateurs.

En conséquence, est accordée à la SARL LC Diffusion, l'autorisation de procéder à la création d'un commerce de détail d'une surface de vente de 1503,50 m<sup>2</sup> à l'enseigne COULEURS MAISON, sur le territoire de la commune de Pamiers.

Fait à Foix le, 28 janvier 2010

P/Le Préfet,  
La Présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

*Signé*  
Dominique CHRISTIAN

Le texte de cette décision sera affiché pendant une durée de un mois à la mairie de Verniolle et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif pendant un délai d'un mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AFFAIRE N°: 090047  
SUIVIE PAR C.BABY

## AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**Le Directeur Départemental de l'Équipement et l'Agriculture de l'Ariège, Ingénieur en Chef  
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,**

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009, modifié, accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du 12 novembre 2009 présentée par Electricité Réseau Distribution France

VU le projet de Renforcement du réseau BT issu du Poste 13 cap de Bauss, dans la commune de MOULIS,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 30 novembre 2009

### AUTORISE

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France - PYRENEES GASCOGNE à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Les services suivants ont été directement consultés par le S.D.C.E.A : District de Saint Girons, France Télécom, l'Architecte des Bâtiments de France, le Chef de Secteur TIGF.

AVIS de l'UNITE TERRITORIALE DE ST GIRONS

Les règles de surplomb du domaine public devront être respectées. Une attention particulière sera portée lors de l'implantation des supports, qui s'ils sont sur le domaine public, ne devront présenter aucun danger pour la circulation routière.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 4 janvier 2010

P/ le directeur départemental des territoires

*Signé*

Marc VETTER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE  
SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUE

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la liste des terrains soumis à  
l'action de l'A.C.C.A. de Loubens**

**Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,**

VU les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Loubens ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1973 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Loubens ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 modifié, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;

VU la demande de M. Georges FERRAN en date du 26 juin 2009 ;

VU la demande de M. Gilbert ROUSSE en date du 2 juillet 2009 ;

VU l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A. de Loubens ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1**

Sont exclus, au titre du 3ème alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Loubens, tel que défini par l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1973, les terrains désignés ci-après ;

<b>Propriété de M. Bernard METAIS et Mme Françoise THIBAUD</b>	
<b>Section</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>A</b>	284 – 285 – 286 – 287 – 288 – 289 – 462 – 463 – 464 – 468 – 469 470 – 471 – 472 – 473 – 474 – 476 - 477
<b>Propriété de M. Jean-Paul MARTINEZ</b>	
<b>Section</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>A</b>	488 – 489 – 490 – 491 – 492 – 493 – 494 – 495 – 496 – 497 – 498 499 – 500 – 501 – 502 – 503 – 504 – 505 – 506 – 507 – 508 – 509 510 – 511 – 512 – 513 – 515 – 517 – 518 – 519 – 520 – 525 – 526 527
<b>Propriété de Mme Jocelyne LOUBET</b>	
<b>Section</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>B</b>	496 – 497 – 498 – 499 – 503 – 512 – 513 – 514 – 515 – 516 – 517 518 – 519 – 520
<b>Propriété de M. Georges FERRAN</b>	
<b>Section</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>A</b>	830 - 720 - 832 - 722 - 834 - 724 - 838 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 743 - 793
<b>Propriété de M. Gilbert ROUSSE</b>	
<b>Section</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>A</b>	1 - 2 - 3 - 6 - 7 - 10 - 11 - 12 - 13 - 19 - 20 - 24 - 26 - 27 - 28 - 29 - 166 167 - 179 - 180 - 181 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 216 - 217 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 231 - 232 - 233 - 234 - 784 - 791 - 808 - 819
<b>B</b>	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 21 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 39 - 40 - 41 - 42 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 299 - 300 - 312 - 313 - 314 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 1344 - 1371 1679 - 1681

## **ARTICLE 2**

Les arrêtés préfectoraux du 7 juin 2001 et 10 juillet 2001 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Loubens sont abrogés.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4**

M. le maire de Loubens, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Loubens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Loubens et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 6 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur,  
Le chef de service,

*Signé*  
Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral  
modifiant l'arrêté du 31 décembre 2007  
portant désignation des membres  
de la commission départementale de médiation  
(Droit au logement opposable)**

**Le préfet  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n - 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

VU le décret n - 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU les propositions de désignation des membres de la dite commission présentées par les organismes et les associations ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 portant désignation des membres de la commission départementale de médiation et son arrêté modificatif du 23 décembre 2008 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

la composition de la commission départementale de médiation mentionnée à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est modifiée et arrêtée comme suit :

➤ Représentants de l'Etat (3 sièges) :

le préfet de l'Ariège ou son représentant

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ou son représentant

le directeur départemental des territoires de l'Ariège ou son représentant

➤ Représentants du Conseil Général (1 siège) :

titulaire : monsieur André MONTANE

suppléant : monsieur Jacques DAVID

➤ Représentants des Communes (2 sièges) :

titulaire : monsieur Jean-Noël FONDERE

suppléant : monsieur Etienne DEDIEU

titulaire : madame Nicole QUILLIEM

suppléant : monsieur Christian LOUBET

- Représentants des organismes bailleurs publics (1 siège) :  
titulaire : madame Jeanne ETTORI

suppléant : monsieur Alain ROUMIEU

- représentant l'OPH de l'Ariège
- Représentants des propriétaires bailleurs privés (1 siège) :  
titulaire : monsieur Michel DELRIEU

suppléant : monsieur Jonathan MORISSET

- représentant la chambre syndicale des propriétaires immobiliers de l'Ariège
- Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement (1 siège) :  
titulaire : monsieur David DECEUNINCK

suppléant : madame Nicole VAISSE

- représentant le CHRS Hérisson Bellor
- Représentants d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation (1 siège) :  
titulaire : monsieur Francis SENTENAC

suppléant : monsieur Christian GASTON

- représentant l'Association Force Ouvrière des consommateurs
- Représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées (2 sièges) :  
titulaire : madame Michel SATGE

suppléant :

- représentant l'UDAF  
titulaire : madame Valérie PIQUEMAL

suppléant : monsieur Stéphane PLANELLES

- représentant la maison de l'habitat de l'Ariège  
Personnalité qualifiée assurant la présidence : monsieur Bernard TRONC

## **ARTICLE 2**

les représentants titulaires et suppléants, désignés ci-dessus, sont nommés jusqu'au 31 décembre 2010, mandat renouvelable une fois pour une durée de 3 ans. Le mandat de tout représentant prend fin s'il perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

## **ARTICLE 3**

le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**ARTICLE 4**

les articles des arrêtés du 31 décembre 2007 et 23 décembre 2008 qui ne sont pas modifiés par le présent arrêté restent valables.

**ARTICLE 5**

la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 11 janvier 2010

*Signé*  
Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

AFFAIRE N°: 090048

SUIVIE PAR C.BABY

## AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du  
Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,**

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral 4 janvier 2010, modifié, accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du 8 décembre 2009 présentée par Electricité Réseau Distribution France

VU le projet de Déplacement du poste 35 Tournier et reprise des réseaux souterrains HTA 20 KV et BP 230/400V, dans la commune de PAMIERS,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 14 décembre 2009

### AUTORISE

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France - PYRENEES GASCOGNE à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Fait à Foix le 12 janvier 2010

P le directeur départemental des territoires

*Signé*

Marc VETTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté prononçant la fin de l'état d'insalubrité de  
l'immeuble sis, Grand Rue, situé sur la parcelle n°408  
section AD, la mainlevée de l'interdiction d'habiter et  
modifiant l'arrêté préfectoral du 1er avril 2003  
prononçant l'insalubrité de l'immeuble sis impasse  
Clovis Dedieu cadastré n°257-section AD  
Commune de CASTELNAU DURBAN**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU la division de la parcelle AD 257 de la commune de CASTELNAU DURBAN, en parcelles AD 408, AD 409 et AD 410, établie par acte notarié du 15 février 2006 ;

VU l'achat des parcelles AD 408 et AD 409 (1/2 indivise) par M. TRUM, le 9 août 2006

VU le courrier de M. TRUM Dominique du 10 octobre 2008 qui demande à bénéficier d'une levée partielle de l'insalubrité prononcée par arrêté préfectoral du 1er avril 2003 sur la parcelle n°257 section AD ;

VU le rapport établi le 20 novembre 2009 par le technicien sanitaire constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur la parcelle AD 408 de la commune de CASTELNAU DURBAN;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes de l'insalubrité prononcée par l'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 sur l'immeuble cadastré AD 408 et que cet immeuble ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Considérant que l'immeuble cadastré AD 408 de la commune de CASTELNAU DURBAN, est séparé de l'immeuble cadastré AD 410 par la cour intérieure cadastrée AD 409.

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1ER**

La fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble portant la référence cadastrale n°408 section AD de la commune de CASTELNAU DURBAN, situé Grand Rue, est prononcée.

## **ARTICLE 2**

A compter de la notification du présent arrêté, les logements situés sur la parcelle n°408 section AD de la commune de CASTELNAU DURBAN peuvent être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

L'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 prononçant l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis impasse Clovis Dedieu, commune de CASTELNAU DURBAN, référence cadastrale n°257 section AD, publié et enregistré le 19/05/2003 à la conservation des hypothèques de Foix au volume 2003P n° 3556, et portant interdiction d'habiter est modifié comme suit :

Dans le texte, « n°257 » est remplacé par « n°410 ».

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

propriétaire des parcelles n°408 et n°409 (1/2 indivise),

M. TRUM Dominique domicilié La Caze à Escosse (09), né le 22 août 1973,

propriétaires des parcelles n°410 et n° 409 (1/2 indivise),

Mme LAZERGES Denise Léonie, née le 15 janvier 1934 à Durban sur Arize (09), domiciliée à Durban sur Arize au lieu dit Ségalas,

M. LAZERGES Pierre Léon, né le 10 mai 1939 à Durban sur Arize (09), domicilié à La Bastide de Sérrou au lieu dit Plaisance,

Mme PUJOL Yvonne, née le 12 juillet 1923 à Castelnaud Durban (09) domiciliée à Capendu (11).

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de CASTELNAU DURBAN ainsi que sur la façade de l'immeuble.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est transmis au maire de CASTELNAU DURBAN, au procureur de la République, à la CAF, au gestionnaire du FSL, à l'Agence nationale de l'Habitat.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires concernés.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

**ARTICLE 8**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim et Madame le Maire de CASTELNAU DURBAN, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 11 décembre 2009

P/Le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

*Signé*  
Dominique CHRISTIAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'exploitation  
d'une officine de pharmacie après transfert n° 340**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 4222-1, L 4222-2, L 4222-3, L.5125-16, L 5125-17, L 5125-18 et R 5015-17 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale et notamment l'article 59 ;
- VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU l'arrêté modifié du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09-21 bis portant modification de l'arrêté donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 27 août 2009 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Guillaume AYBRAM, associé unique de la SELARL « Pharmacie des Thermes », en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie, après transfert, au 10 rue Rigal à 09110 AX LES THERMES ;
- VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées en date du 21 décembre 2009;

Considérant que Monsieur Guillaume AYBRAM justifie :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien délivré à Toulouse le 15 mars 1996;
- Etre inscrit au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 décembre 2009;
- Etre associé professionnel interne unique de la SELARL « Pharmacie des Thermes » et titulaire des parts sociales numérotées de 1 à 500 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Est enregistrée sous le numéro 340 la déclaration d'exploitation après transfert d'une officine de pharmacie à 09110 AX LES THERMES, du 4 rue de l'Horloge au 10 rue Rigal, présentée par Monsieur Guillaume AYBRAM, associé professionnel interne unique de la SELARL « Pharmacie des Thermes », pour la licence n° 34 délivrée le 21 avril 1942.

## **ARTICLE 2**

La présente autorisation prendra effet à compter du 18 janvier 2010.

## **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

## **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix le 5 janvier 2010

P/ Le préfet, par délégation  
La directrice départementale  
Des affaires sanitaires et sociales par intérim

*Signé*  
Monique VERNAZOBRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté d'autorisation d'extension de la capacité de  
l'accueil de jour « Alzheimer » de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de  
Saverdun**

**Le Préfet de l'Ariège  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 311-3 à L311, L 312-1 à L 312-9, L 313-1 à L 313-26, L 314 à L 314-13, L 315-1 à L 315-19, L 342-1 à L 342-6;

et les articles R 232-1 à R 232-61, D 311 à D 311- 38, D312-8 à D 312-10, D 312-176-10, D 312-176-11 à D 312-176-13, R 312-194-1 à R 312-194-25, D 312-195 à D 312-202, R 313-1 à R 313-10-2, D 313-11 à D 313-14, D 313-15, D 313-25 à D 313-30, R 313-31 à R 313-33, R 314-1 à R 314-74, R 314-75 à R 314-77, R 314-105 à R 314-117, R 314-147 à R 314-149, R 314-158 à R 314-193, R 314-193-1 à R 314-193-2, R 314-194, R 314-197 à R 314-207, R 315-1 à R 315-66 et D 315-67 à D 315-71, R 342-1 à R 342-2, R 351-1 à R 351-41 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles LO 111-3 et R 174-9 à R 174-16 ;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, modifiée par la loi n°2003-289 du 31 mars 2003, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003, relative aux établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 »;

VU l'instruction de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

VU la décision du 30 mars 2009 du directeur de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du président du conseil général de l'Ariège, du 13 février 1992, donnant un avis favorable à l'extension de la maison de retraite de Saverdun ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de l'Ariège et du président du conseil général, du 9 mars 2005 rejetant l'extension de 10 lits « Alzheimer » et autorisant la création d'un accueil de jour « Alzheimer » de 7 places à l'EHPAD de Saverdun ;

VU l'arrêté conjoint du 9 août 2006 autorisant l'extension de 10 lits « Alzheimer » à l'EHPAD de Saverdun ;

VU la convention tripartite d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) signée le 26 juin 2002 et son renouvellement du 12 décembre 2008 ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général de l'Ariège du 30 novembre 2009 approuvant l'extension de capacité de l'accueil de jour de la maison de retraite de Saverdun ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées et aux recommandations du plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 ;

Considérant que le coût de fonctionnement de l'extension n'est pas hors de proportion avec les services rendus ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et du directeur des actions pour le développement social et la santé ;

## **ARRETENT**

### **ARTICLE 1**

La demande d'extension de 2 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Saverdun, n° FINESS 090780362, est acceptée. La capacité du service d'accueil de jour est portée à 9.

### **ARTICLE 2**

La capacité globale de l'établissement se répartie en :

50 lits d'hébergement permanent

17 lits d'hébergement permanent pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer

3 lits d'hébergement temporaire pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer

9 places d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer.

### **ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif -51, rue Raymond IV à Toulouse -, par tout intéressé, dans le délai de deux mois, à partir de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département et de la notification, de la présente décision, au demandeur.

#### **ARTICLE 4**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim, le directeur général des services du conseil général de l'Ariège, le directeur des actions pour le développement social et la santé, le président du conseil d'administration de la maison de retraite de Saverdun et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du conseil général de l'Ariège, affiché pendant un mois à la préfecture, à l'hôtel du département et à la mairie de Saverdun et notifié au demandeur.

Fait à Foix, le 7 janvier 2010

Le président du conseil général de l'Ariège

Le préfet,

Signé

Augustin BONREPAUX

Signé

Jacques BILLANT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté prononçant l'insalubrité de l'immeuble  
sis au 2 Cours Irénée Cros  
cadastré section A n°1851  
Commune de FOIX**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4; et l'article L.541-2

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le rapport de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim daté du 17 novembre 2009, concluant à l'insalubrité de l'immeuble situé 2 Cours Irénée Cros, commune de Foix et référencé section A n°1851 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 12 janvier 2010, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et l'impossibilité d'y remédier ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue, un danger pour la santé et la sécurité en raison notamment des motifs suivants :

- Dégradation importante et instabilité de l'escalier et des planchers
- murs des logements dégradés
- Présence d'humidité
- absence d'aération réglementaire des pièces de service
- manque d'étanchéité du réseau d'eau potable
- Risque électrique général (réseau ancien et détérioré) aggravé par les fuites d'eau
- pièces principales par nature impropres à l'habitation
- équipement de chauffage obsolète, mal entretenu, qui entraîne l'impossibilité de chauffer suffisamment les appartements
- usage malveillant des parties communes, présence de nombreux déchets, équipements communs volontairement dégradés
- risque d'incendie, pas de moyens sûrs d'évacuation.

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'immeuble situé sur le territoire de la commune de Foix sis au 2 Cours Irénée Cros portant les références cadastrales n°1851 - section A, propriété de Mr PAREDE Jean Philippe, domicilié à Chalabre, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

### **ARTICLE 2**

Les logements ou locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 15 avril 2010.

### **ARTICLE 3**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, avant le 15 avril 2010 informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et possibilités qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

### **ARTICLE 4**

Au fur et à mesure du départ des occupants et de leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des logements et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il est également affiché à la mairie de Foix ainsi que sur la façade de l'immeuble, sous papier plastifié

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques de Foix, à la diligence du préfet et aux frais du propriétaire.

Il est transmis au Maire de Foix, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement et à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

#### **ARTICLE 7**

Conformément à l'article L.1331-28-3 du Code de la Santé Publique, des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux peuvent être réalisés à l'initiative du propriétaire. La fin de l'état d'insalubrité et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont prononcées selon les travaux mis en œuvre pour rendre les locaux salubres et après constatation des services administratifs compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration, tout justificatif attestant la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques de Foix.

#### **ARTICLE 8**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

#### **ARTICLE 10**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, et Monsieur le Maire de Foix, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 15 Janvier 2010

P/le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

*Signé*  
Dominique CHRISTIAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ARIÈGE  
SERVICE : ETABLISSEMENTS ET ACTIONS  
DE SANTÉ

**ARRETE portant fixation du montant des ressources  
d'assurance maladie dû au centre hospitalier du Pays  
d'Olmes au titre de la valorisation  
de l'activité déclarée au mois de novembre 2009  
- n° FINESS entité juridique : 090780107 -**

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées  
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Ariège – BP 76 – 09008 FOIX CEDEX  
Téléphone: 05.34.09.36.36 Télécopie: 05.61.65.98.15 Adresse Internet: [dd09-direction@sante.gouv.fr](mailto:dd09-direction@sante.gouv.fr)

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 04 janvier 2010 par le centre Hospitalier du Pays d'Olmes,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le montant dû au centre hospitalier du Pays d'Olmes n° FINESS 090780107, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 668 696,09 € soit :

- 668 183,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 512,98 € au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 54 104,42 € soit :

- 7 934,89 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 45 527,68 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 641,85 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 23 058,82 € ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 16 676,78 €.

### **ARTICLE 2**

Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 762 536,11 €.

### **ARTICLE 3**

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Ariège par intérim, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 Janvier 2010

Pour le directeur et par délégation,  
La directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales de l'Ariège par intérim

*Signé*  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ARIÈGE  
SERVICE : ETABLISSEMENTS ET ACTIONS  
DE SANTÉ

**ARRETE portant fixation du montant des ressources  
d'assurance maladie dû au centre hospitalier Ariège  
Couserans au titre de la valorisation  
de l'activité déclarée au mois de novembre 2009  
- n° FINESS entité juridique : 090781816**

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 Novembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant à 99% le taux de remboursement pour 2009 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 12 janvier 2010 par le centre hospitalier Ariège Couserans,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le montant dû au centre hospitalier Ariège Couserans n° FINESS 090781816, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 821 876,86 € soit :

- 820 237,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;
- 1 639,28 € au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 120 068,10 € soit :

- 12 354,92 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 107 340,33 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;
- 372,85 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 19 492,62 € après application du taux de 99 % visé dans les considérants ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 20 364,47 €.

### **ARTICLE 2**

Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 981 802,06 €.

**ARTICLE 3**

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Ariège par intérim, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 janvier 2010

Pour le directeur et par délégation,  
La directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales de l'Ariège par intérim,

*Signé*  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES DE L'ARIÈGE  
SERVICE : ETABLISSEMENTS ET ACTIONS  
DE SANTÉ

**ARRETE portant fixation du montant des ressources  
d'assurance maladie dû au centre hospitalier du val  
d'Ariège au titre de la valorisation  
de l'activité déclarée au mois de novembre 2009  
- n° FINESS entité juridique :090781774 -**

### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 04 janvier 2010 par le centre hospitalier du Val d'Ariège,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le montant dû au centre hospitalier du Val d'Ariège n° FINESS 090781774, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2009 se décompose de la façon suivante :

les prestations d'hospitalisation sont égales à 3 817 813,53 € soit :

3 706 477,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

107 556,96 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile ;

3 779,22 € au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses.

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 441 905,30 € soit :

39 960,77 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

396 650,32 € au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques ;

5 294,21 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 205 832,01€ ;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 112 473,82 €.

### **ARTICLE 2**

Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 4 578 024,66 €.

**ARTICLE 3**

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Ariège par intérim, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 janvier 2010

Pour le directeur et par délégation,  
La directrice départementale  
des affaires sanitaires et sociales par intérim,

*Signé*  
Monique VERNAZOBRES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté portant autorisation de prélèvement et  
d'utilisation d'eau pour la consommation humaine  
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de  
la source du Pla de la Lau, et l'instauration des  
servitudes de protection réglementaire au profit du  
Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de  
l'Assainissement (S.M.D.E.A.)**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-63;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant création du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.);
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 portant ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du SMDEA en date du 27 septembre 2007 sollicitant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de la source du Pla de la Lau ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 9 mai 2008 ;
- VU les dossiers d'enquêtes publique et parcellaire, auxquelles il a été procédé, du 3 au 17 septembre 2009 inclus ;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 20 septembre 2009 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 6 août 2009 ;
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du 30 juin 2009 relatif aux prélèvements d'eau et à l'exploitation forestière;
- VU l'avis favorable de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 novembre 2009 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, est soumis à autorisation du préfet et que les travaux de captage et de protection des ressources, doivent être déclarés d'utilité publique ;

CONSIDERANT que la réfection du captage du Pla de la Lau et la mise en place des périmètres de protection contribuent à la préservation des ressources en eau ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ariège ;

## **ARRETE**

### **OBJET**

#### **ARTICLE 1**

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (S.M.D.E.A.) est autorisé à prélever les eaux de la source du Pla de la Lau, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Centre d'Accueil de la vallée du Ribérot commune de LES BORDES SUR LEZ, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

### **PRELEVEMENT**

#### **ARTICLE 2**

Le prélèvement s'effectue à la source du Pla de la Lau, sur la commune de LES BORDES SUR LEZ, au point de coordonnées Lambert II étendu suivantes :

X = 493 310 m                      code BSS = 10854X0002

Y = 1 759 380 m                  code Sise-Eaux = 003985

Z = 976 N.G.F.

#### **ARTICLE 3**

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 5 m<sup>3</sup>/h et 8 m<sup>3</sup>/j.

La canalisation de distribution est pourvue d'un dispositif de mesure volumétrique des eaux prélevées, placé en production, à la sortie du réservoir principal.

Le volume prélevé est relevé avec une fréquence au moins semestrielle et consigné dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

### **TRAITEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 4**

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit :

un traitement de désinfection par Ultra-Violet. Ce traitement sera installé en sortie de réservoir et disposera d'une télésurveillance avec renvoi d'alerte à l'exploitant. Le temps de séjour après traitement doit être aussi court que possible. Ce traitement par UV, doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **ARTICLE 5**

Toute modification des installations ou des produits utilisés doit faire l'objet de l'avis préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

### **PERIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 6**

Le S.M.D.E.A. met en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source du Pla de la Lau.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7, 8, 9 et 10 suivants.

#### **ARTICLE 7**

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I) Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'un ouvrage, d'une occupation du sol ou d'une activité, qui veut apporter une modification ou une nouvelle utilisation, doit faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés, y compris l'avis d'un hydrogéologue agréé.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

II) Toutes mesures devront être prises pour que le S.M.D.E.A. (exploitant), et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III) Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de l'exploitant de la source (S.M.D.E.A.) et de la DDASS, 15 jours avant le début des travaux.

#### **ARTICLE 8**

Le périmètre de protection immédiate fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre les services de l'ONF, représentant de l'Etat, et le S.M.D.E.A.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

### **Emprise :**

Terrain correspondant à une partie de la parcelle section C no 1335, lieu dit Bounique, commune de LES BORDES SUR LEZ d'une superficie de 6630 m<sup>2</sup>.

### **Interdictions:**

Toute activité autre que celles liées à la gestion publique de la production d'eau potable et à l'entretien des périmètres.

### **Travaux à entreprendre et prescriptions :**

Le périmètre de protection immédiate doit être ceinturé par une clôture résistante d'une hauteur de 1,50 m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère, et munie d'un portail métallique, fermé à clef en permanence.

Au bas de la clôture, le grillage doit recouvrir le sol sur une largeur minimale de 0,20 m.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Enlever les arbres morts et procéder à des nettoyages périodiques.

Le bois doit être évacué en dehors du périmètre. Son éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Éliminer les arbres et arbustes, dont la proximité, pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou les ouvrages, ou détériorer la clôture.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

### **Modalités des coupes de bois:**

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

### **Intrants :**

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

## **Utilisation d'engins mécaniques :**

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ce périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Des servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages du périmètre de protection immédiate sont acquises par le S.M.D.E.A..

Le sentier du GR10 est déplacé en aval du périmètre de protection immédiate.

L'ouvrage de captage doit être construit selon les règles de l'art en tenant compte du contexte de montagne impliquant les risques de gel, de charges et de coulées de neige.

Le captage doit être protégé des intrusions extérieures de toute nature (faune et flore) et doit être étanche aux eaux de ruissellement.

La conception du captage ne doit pas entraîner une mise en charge des émergences susceptibles d'induire des pertes latérales préjudiciables au débit capté.

L'ouvrage est muni d'une vidange permettant un nettoyage efficace.

### **ARTICLE 9**

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant au tracé reporté sur le plan joint en annexe.

### **Emprise :**

Il s'étend en amont du périmètre de protection immédiate.

Terrain correspondant aux parcelles n°1335pp et 1337pp section C lieu dit Bounique, commune de LES BORDES SUR LEZ d'une superficie d'environ 7,5 ha.

### **Interdictions:**

Dans ce périmètre seront interdits :

La stabulation permanente du bétail,

- Tout dépôt ou épandage quelle que soit la nature des produits ;
- L'agrandissement de la piste ;
- Toute construction quel qu'en soit l'usage.
- Travaux à entreprendre et prescriptions :

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

### **Intrants :**

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

### **Utilisation d'engins mécaniques :**

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Le stationnement des engins sur le périmètre est interdit.

Des panneaux indiquant l'entrée dans le périmètre de protection rapprochée sont mis en place à chaque accès et notamment en bordure de la piste forestière aménagée en amont du captage.

### **ARTICLE 10**

Un périmètre de protection éloignée qui correspond à l'extension sur 500 mètres en amont du périmètre de protection rapprochée, incluant le bassin versant qui alimente le ravin au droit de la source, est mis en place.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité y compris l'exploitation forestière ou tout aménagement est soumis à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état et que tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, soit soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

### **ARTICLE 11**

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1er à 9 est déclarée d'utilité publique.

### **ARTICLE 12**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du S.M.D.E.A..

### **ARTICLE 13**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et est affiché à la mairie de LES BORDES SUR LEZ pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le S.M.D.E.A. est chargé d'effectuer ces formalités.

## **DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 14**

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles 1er à 9 doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de l'ensemble des travaux et au plus tard au terme du délai ci-dessus, le Président du S.M.D.E.A. organise une réception des travaux en présence :

- du Directeur Départemental des Territoires, S.P.E.M.A.,
- du Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- du Président du Conseil Général de l'Ariège,
- de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim.

Un procès-verbal de cette réception est dressé.

## **SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX**

### **ARTICLE 15**

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, gestionnaire du service de l'eau, est tenu de s'assurer en permanence que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de dépassement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé situés dans un des périmètres de protection qui veut y apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

## **RECOURS**

### **ARTICLE 17**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

## **SANCTIONS**

### **ARTICLE 18**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 19**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, M. le Maire de LES BORDES SUR LEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 21 janvier 2010

*Signé*  
Jacques BILLANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE

**ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
AGREMENT SIMPLE**

**Le PREFET du département de l'ARIEGE,  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret N° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail,

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la demande d'agrément simple présentée le 26 novembre 2009 par l'entreprise VAQUIE Marie-Line, dont le siège social est situé : Tate, 09100 LES PUJOLS,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Ariège,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'entreprise VAQUIE Marie-Line est agréée, conformément aux dispositions de l'article D.7231-1 du Code du Travail, en qualité de :

x Prestataire

pour les activités de services à la personne suivantes :

- 1.livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 2.assistance informatique et Internet à domicile,
- 3.assistance administrative à domicile.

## **ARTICLE 2**

Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1er du présent arrêté est :

N/080110/F/009/S/001.

## **ARTICLE 3**

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans à compter du 08 janvier 2010.

## **ARTICLE 4**

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

## **ARTICLE 5**

L'agrément accordé à l'article 1er ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

## **ARTICLE 6**

Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail. Ce bilan devra être saisi via la base de données nOva.

## **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné saisira mensuellement et annuellement des états statistiques via la base de données nOva.

## **ARTICLE 8**

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en oeuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.7232-14 du code du travail.

## **ARTICLE 9**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Foix pour les autres personnes.

**ARTICLE 10**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Foix et de la Préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la Préfecture de Foix : [www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr).

Fait à Foix, le 8 janvier 2010

P/Le Préfet de l'Ariège  
Et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la  
formation professionnelle

*Signé*  
Joël DUBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU  
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrête portant retrait d'agrément d'un organisme de  
service à la personne  
Retrait d'agrément simple**

**Le PREFET du département de l'ARIEGE,  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret N° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret N° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail,

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'agrément simple numéro N/150708/F/009/S/003 délivré à l'entreprise ASSIST INFO, sise Village, 09400 GENAT, le 17 juillet 2008,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Ariège,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'agrément simple accordé à l'entreprise ASSIST INFO dont le siège social est situé à Village, 09400 GENAT, est retiré conformément aux dispositions de l'article R. 7232-13 du code du travail.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville :

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

7 square Max Hymans

75741 Paris cedex 15

- contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse.

### **ARTICLE 3**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Foix. Il en informe également l'Agence Nationale des Services à la Personne et l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Foix, le 08 janvier 2010

P/Le Préfet de l'Ariège

Et par délégation,

Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la  
formation professionnelle

*Signé*

*Joël DUBOIS*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE L'ARIÈGE

**Arrêté préfectoral  
relatif aux tarifs des courses de taxi**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'article L. 410-2 du code de commerce, et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, relatifs à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987, modifié par le décret n° 2005-313 du 1 avril 2005 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Tout conducteur de taxi doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 20 janvier 1995 et l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, et être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité préfectorale.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, sa carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département de l'Ariège tels qu'ils sont définis par le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article 1° de la loi du 20 janvier 1995 :

« - un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course;

un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI" dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur;

sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;

Jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1° du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure »

## **ARTICLE 2**

Les prix toutes taxes comprises de transport de personnes par taxis dans le département de l'Ariège ne peuvent être supérieurs à ceux du tableau tarifaire annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Dès publication du présent arrêté et en tout état de cause avant deux mois , les taximètres des taxis en service en Ariège, devront être réglés de telle sorte qu'ils prennent en compte les éléments tarifaires suivants selon les données du tableau annexé :

- Prise en charge,
- Tarif kilométrique,
- Tarif horaire ou marche lente,

permettant de lire dans tous les cas la somme nette due par le client.

La mise à jour des instruments de mesure sera signalée par l'apposition de la lettre « O » de couleur ROUGE, d'une hauteur minimale de 10 mm, sur le cadran du compteur horokilométrique.

Avant la modification du compteur une hausse maximale de 1,2 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

## **ARTICLE 4 :**

Les conducteurs de taxi sont tenus d'utiliser leur taximètre à l'occasion de chacune des courses effectuées et de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

\* Les taximètres sont soumis aux opérations de contrôles (vérification de l'installation, contrôle en service, vérification primitive des instruments réparés) définies par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

## **ARTICLE 5 :**

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques et leurs conditions d'application, le tarif horaire, ou de marche lente, ainsi que tous les suppléments utilisés devront être affichés à l'intérieur du véhicule, d'une façon lisible et directement visible du client transporté.

De plus, une affichette apposée dans les véhicules devra indiquer que l'application du tarif "neige-verglas" est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver »

Cette affichette reprendra également la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum, suppléments inclus susceptible d'être perçu par le chauffeur est fixé à 6, 10 € ».

**ARTICLE 6 :**

Il est préconisé que l'affichage prévu à l'article 5 soit effectué, outre en français, dans les deux autres langues suivantes : anglais et espagnol.

**ARTICLE 7 :**

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

le paiement de toute somme supérieure à 15,24 €. doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant :

le nom, le numéro du taxi ou le numéro d'immatriculation, la date, les points de départ et d'arrivée, le décompte détaillé des prestations fournies.

Cette note sera établie en double exemplaire, le double de la note sera conservé par l'exploitant pendant deux ans et l'original remis au client.

Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en ferait la demande expresse si la somme à payer est inférieure à 15,24 €.

**ARTICLE 8 :**

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi est abrogé.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois.

**ARTICLE 10 :**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège,

M. le Sous-Préfet de Pamiers,

Mme la Sous-Préfète de Saint-Girons,

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,

M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique,

M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,  
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des  
actes administratifs.

Fait à Foix, le 19 janvier 2010

*signé*  
Jacques BILLANT

## ANNEXE TARIFAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL

### TARIFS DES TRANSPORTS DE PERSONNES PAR TAXI DANS L'ARIEGE

**Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,10 €**

**Prise en charge ..... 2,05 euros**

#### Tarifs kilométriques

<b>A</b>	<b>0,73 €</b> (chute de 0,10 € tous les 136, 986 m)
<b>B</b>	<b>1,095 €</b> (chute de 0,10 € tous les 91, 324 m)
<b>C</b>	<b>1,46 €</b> (chute de 0,10 € tous les 68,49315 m)
<b>D</b>	<b>2,19 €</b> (chute de 0,10 € tous les 45, 6621 m)

	SEMAINE				DIMANCHE et JOURS FERIES	
	jour	Nuit 19 h à 7 h	Neige et verglas		Jour	Nuit 19 h à 7 h
			jour	Nuit 19 h à 7 h		
Aller et retour en charge	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>B</b>	<b>B</b>	<b>B</b>	<b>B</b>
Départ en charge et retour à vide ou vice-versa	<b>C</b>	<b>D</b>	<b>D</b>	<b>D</b>	<b>D</b>	<b>D</b>

#### Tarif horaire d'attente ou de marche lente :

**21, 30 euros**

(chute de 0,10 € toutes les 16, 901408 secondes)

#### Suppléments pour prise en charge de :

Suppléments pour prise en charge de :

Valise ou colis de plus de 5 kg déposé dans le coffre	<b>0,46 €</b> l'unité	4 <sup>ème</sup> personne adulte (dans les véhicules autorisés à transporter 5 personnes).	<b>1,56 €</b>
Animaux	<b>0,86 €</b> l'unité		

## **II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION**

## Concours

- Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement  
d'un psychomotricien aux hôpitaux de Lannemezan,----- 90
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement  
d'un masseur kinésithérapeute au centre hospitalier de Bigorre (Tarbes),----- 91
- Avis de concours sur titres de diététicien est destiné à pourvoir  
3 postes vacants au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,----- 92
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour pourvoir un  
poste de manipulateur d'électroradiologie médicale hôpital  
de Lannemezan,----- 93

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN  
PSYCHOMOTRICIEN  
AUX HOPITAUX DE LANNEMEZAN**

Un concours sur titres sera organisé par les Hôpitaux de Lannemezan, à compter du

17 mars 2010, en application de l'article 17 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de psychomotricien vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4322-4 ou L.4322-5 du code de la santé publique.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le directeur Hôpitaux  
644 route de To  
65 308 Lannemezan cedex

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, **auprès** duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.99.55.55).

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR LE RECRUTEMENT D'UN MASSEUR  
KINESITHERAPEUTE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES)**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de Bigorre (Tarbes), à compter du 8 mars 2010, en application de l'article 7 du décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de masseur-kinésithérapeute vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires, soit du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L.4321-4 à L.4321-6 du Code de la Santé Publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
B.P. 1330  
65 013 Tarbes Cedex.

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.91.51.51).

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
TOULOUSE  
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE  
DIETETICIEN**

Un concours externe sur titres de diététicien destiné à pourvoir 3 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 32 du décret n° 89.609 du 1er septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée, option diététique.

Procédure :

La lettre de candidature doit être accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, au plus tard le 12 février 2010.

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES  
POUR POURVOIR UN POSTE DE MANIPULATEUR  
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE ORGANISE  
PAR LES HÔPITAUX DE LANNEMEZAN**

Un concours sur titres sera organisé, à compter du 2 avril 2010, par les Hôpitaux de Lannemezan, en application de l'article 19 du décret n° 89.613 du 1er septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste aux Hôpitaux de Lannemezan.

Sont admis à concourir pour l'emploi de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale, les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires du diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie, du Brevet de Technicien Supérieur d'Electroradiologie Médicale ou du diplôme de Technicien Supérieur en Imagerie Médicale et Radiologie Thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L.4351-4 du code de la santé publique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures des HAUTES-PYRENEES à :

**Monsieur le directeur  
Hôpitaux  
644 route de Toulouse  
B.P.90 167  
65 308 LANNEMEZAN CEDEX**

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.99.55.55).